



*Syndicat national CFTC
des personnels des
Ministères chargés de l'Agriculture, de
l'environnement et leurs établissements*

(*Syndicat CFTC-MAEnv & Ets*)

STATUTS

PRÉAMBULE - PRINCIPE

Article 1 Le Syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué, pour une durée illimitée entre les personnels dont la liste est fixée aux paragraphes suivants et qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du travail.

Le Syndicat est ouvert :

- d'une part, aux personnels des services des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement dans le texte et aux fonctionnaires membres d'un corps géré par ces ministères. Ces personnels peuvent être titulaires ou non, membres d'un corps des

ministères, ou en position de détachement, ou membres d'un corps interministériel, actifs ou retraités

– d'autre part, aux agents de tous les établissements publics sous tutelle ou opérateurs de ces deux ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement. Le Syndicat peut, en outre, accueillir les agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée, de droit public ou privé, employés dans ces organismes, actifs ou retraités.

Article 1.2 Ce Syndicat prend le nom de :

“ Syndicat national CFTC des personnels des Ministères chargés de l’Agriculture, de l’environnement et de leurs établissements”, en abrégé **“Syndicat CFTC-MAEnv & Ets”**

Article 1.3

Son siège social est au :

- 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil Cedex

Il peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

Les structures affiliées à la CFTC ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre organisation syndicale de salariés concurrente.

Article 1.5 La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art.9 des statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art. 12 des statuts confédéraux).

En outre, la Confédération pourra engager toutes les actions qu'elle jugera nécessaires pour que la structure respecte les clauses essentielles en passant par la voie de la médiation ou de l'arbitrage. Elle pourra également mettre la structure sous tutelle pour non-respect des Statuts si cela est nécessaire.

Article 1.6 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets se conforme également aux Statuts, au Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

Article 1.7 Il peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du travail, en particulier aux L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

CHAPITRE 2 - OBJET

Article 2.1 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels entrant dans les champs géographiques suivants : France métropole et France d'Outre-mer ; et professionnels suivants : fonctionnaires des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement et agents contractuels travaillant pour ces ministères, leurs établissements ou opérateurs.

Article 2.2 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets a notamment pour objet :

- L'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, économiques et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres,
- La représentation de ses membres auprès de toutes les autorités,
- La recherche des moyens de perfectionner les conditions de vie au travail, ainsi que la formation personnelle et professionnelle de ses membres,
- L'entraide entre ses membres,
- La représentation au sein des instances ministérielles et des instances des opérateurs par la voix de ses élus et de ses experts.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 3.1 En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE et, participe à la vie et au fonctionnement des Unions départementales, interdépartementales ou régionales de syndicats CFTC qui le concernent.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

Article 3.2 Le Syndicat a en particulier l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 Peut adhérer au Syndicat toute personne mentionnée à l'article 1.1 qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admise par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au demandeur de l'adhésion au Syndicat, les motifs de sa décision.

Article 3.4 Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

S'il avait été investi par le Syndicat d'un (de) mandat(s) particulier(s) tel que, par exemple, membre du Conseil syndical, membre du Bureau, etc... il est mis fin, de droit, à son (ses) mandat(s) ; cette nouvelle situation est effective dès lors qu'une notification écrite lui a été faite.

Article 3.5 Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC. Une convention signée (contrat d'affiliation) entre la Confédération et la structure, rappelle les obligations en la matière.

La Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE veille à ce que la CFTC-MAEnv & Ets assure ses missions.

La CFTC-MAEnv & Ets peut éventuellement, par convention, déléguer la gestion de son fichier à sa Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 - OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épousées

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral.

En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la structure N+1 doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.

Article 4.2 Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC-MAEnv & Ets, le Conseil syndical peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernée(s) (Union(s) départementale(s), Union(s) interdépartementale(s), Union(s) régionale(s) de syndicat(s).

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 5.1 L'instance suprême du Syndicat CFTC-MAEnv & Ets est l'Assemblée générale. Elle réunit ordinairement ses adhérents tous les quatre ans pour renouveler les membres de ses instances. La Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE y est invitée.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil syndical et communiquée aux adhérents **au moins 3 mois avant** l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales.

Elle est communiquée à la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE **au moins 2 mois** à l'avance.

Article 5.2 Seuls peuvent participer aux Assemblées générales et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation sur au minimum les 9 derniers mois.

Le Conseil peut décider d'inviter des sympathisants (non cotisants) aux travaux des Assemblées Générales ordinaires. Ils n'ont pas de droit de vote, ni de prendre la parole.

Article 5.3 La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil syndical et l'appel de candidatures au Conseil syndical sont **adressés** à l'ensemble des adhérents **au moins 3 mois avant** la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée de l'Assemblée générale. La Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE reçoit également ces documents dans les mêmes délais.

Les adhérents participant à l'Assemblée générale sont invités à faire connaître les questions qu'ils désireraient voir inscrites à l'ordre du jour pour y être délibérées. Le Conseil syndical statuera sur la liste des questions qui seront débattues et du temps accordé, en fonction du nombre de questions et de la durée prévue pour cette séquence.

Article 5.4 Les candidatures au Conseil sont adressées au Secrétariat du Syndicat **au moins 1 mois** avant la date de l'Assemblée générale. Elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants **au moins 2 semaines** avant l'Assemblée générale.

Article 5.5 Chaque adhérent à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission de vérification des mandats. La Commission de vérification des mandats est mise en place dès l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle se compose de 3 membres, choisis par l'Assemblée générale à son ouverture, sur appel à volontariat. Elle se réunit en présence du Trésorier et de l'éventuel représentant fédéral et/ou confédéral.

Aucun candidat ne peut en faire partie. Les membres de cette Commission sont chargés de contrôler les mandats.

Sous réserve de remplir les conditions qui sont fixées par le Bureau, un adhérent peut remettre une délégation de pouvoir à un autre adhérent, dûment mandaté à cet effet.

Un adhérent ne peut détenir plus de deux voix : son mandat et une éventuelle délégation de pouvoir.

Article 5.6 A l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil syndical.

Article 5.6 bis

L'Assemblée générale ordinaire ne peut se réunir **qu'en présentiel**. Cependant, les adhérents habitant en DROM-COM peuvent, vues les distances et les temps d'absence, tant professionnels que personnels, participer en visioconférence. Ils pourront prendre part aux votes à main levée, comme à bulletin secret. Le Bureau peut accepter que certains adhérents participent aussi à l'AG en visioconférence uniquement si leur situation personnelle ne leur permet pas d'être en présentiel.

Article 5.7 L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus.

- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'elle juge utiles.
- Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil syndical.
- Elle vote le quitus au trésorier.
- Elle désigne également 2 vérificateurs, choisis parmi les adhérents non-membres du Conseil, chargés de contrôler les comptes internes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum, représentant au moins 50% des adhérents à jour de leurs cotisations, étant atteint. En cas d'égalité de suffrage, le vote n'est pas acquis.

Article 5.8 L'élection du Conseil syndical se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.

Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

CHAPITRE 6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 6.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil syndical à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire :

- Pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux ;
- Dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté ;
- Pour décider d'une fusion, de la dissolution du Syndicat ou de la désaffiliation du Syndicat.

La convocation est décidée :

- À la majorité des 2/3 des membres du Conseil, le quorum étant réuni ;
- Ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Article 6.2 Les adhérents ont la possibilité d'apporter des propositions de modification des Statuts. Ils doivent les faire parvenir au Secrétariat du syndicat au **plus tard 2 mois** avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification, avec l'avis du Conseil, sont adressés par le Président ou un vice-Président à l'ensemble des adhérents **au moins un mois avant la date fixée**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en présentiel, ou en visioconférence.

Article 6.3 L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, le quorum (au moins 50 % des adhérents à jour de leurs cotisations) étant atteint :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour une fusion ou une dissolution ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoir n'étant pas admises.

Une Assemblée Générale Extraordinaire n'offre pas de débats à des questions diverses lesquelles sont, de droit, reportées à la réunion du prochain Conseil syndical.

CHAPITRE 7 - LE CONSEIL SYNDICAL

Article 7.1 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets est administré par un Conseil syndical de **20 personnes maximum élues** à bulletin secret par l'Assemblée générale.

- ✓ 18 membres maximum parmi les adhérents en activité,
- ✓ 1 membre de moins de 35 ans au jour de prise de fonction, parmi les membres en activité

✓ 1 représentant des retraités.

Article 7.2 (clause essentielle) Peut seul accéder au Conseil syndical le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an à un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (<11 salariés), les salariés du Particulier employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Un seul représentant de l'ensemble des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 7.3 La durée du mandat des membres du Conseil syndical est de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions posées à l'article 7.2 et de la limite de mandats fixée à l'article 8.7.

Article 7.4 Si le nombre de conseillers du Syndicat CFTC est inférieur à sept membres, la Fédération CFTC (structure N+1) doit organiser une Assemblée générale/un Congrès extraordinaire du Syndicat dans les délais statutaires. La Fédération assure la gestion courante du Syndicat, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Si un minimum de sept conseillers n'est pas élu lors de cette Assemblée générale/ce Congrès extraordinaire, la Fédération doit présenter un nouveau schéma organisationnel pérenne (Syndicat multi-départemental) pour ce Syndicat défaillant, dans un délai de 3 mois maximum.

Article 7.5 Le Conseil se réunit, sur convocation du Président ou par délégation, d'un vice-Président et du Secrétaire général, au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents.

Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux Assemblées générales, le Conseil a délégation de pouvoir permanente de l'Assemblée générale. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Article 7.6

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil syndical, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Lorsqu'en cours de mandat, un siège de conseiller devient vacant par décision du Conseil, ou par décision de l'agent, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par la dernière Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir avant la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 7.7 Le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 7.8 Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat :

- Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations. Il établit les grandes règles que le Bureau devra appliquer,
- Il est compétent pour toutes les questions générales intéressant le Syndicat ;
- Il peut édicter, en tant que de besoin, un Règlement intérieur.

Le Conseil prépare les rapports soumis aux Assemblées générales.

Article 7.9 Le Conseil syndical veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et, le cas échéant, du Règlement intérieur.

Article 7.10 Radiation d'un adhérent

La qualité d'adhérent se perd dans les cas suivants :

- Démission notifiée par l'adhérent
- Cotisation non réglée par l'adhérent
- Inscription sur une liste électorale d'une autre Organisation syndicale
- Obtention d'un mandat dans une autre Organisation syndicale
- Condamnation pénale

Les autres cas relèvent de la procédure d'exclusion d'un adhérent.

Article 7.11 En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil Syndical de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 7.12 L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC-MAEnv & Ets pour services exceptionnels rendus au mouvement. La décision en la

matière appartient à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

CHAPITRE 8 - LE BUREAU

Article 8.1 Le Conseil syndical de la CFTC-MAEnv & Ets élit pour 4 ans en son sein, à la majorité absolue des voix à bulletin secret, un Bureau composé de **9 membres maximum** dans la limite du nombre inférieur à la moitié du nombre de membres du Conseil et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Facultativement :

- Un ou plusieurs vice-Président(s)
- Un ou plusieurs Secrétaire(s) Général/aux adjoint(s) dont au moins un SG adjoint votant au CSA M de l'autre ministère,
- Un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Article 8.2 Si un ou plusieurs postes obligatoires (Président, Secrétaire général, Trésorier) reste(nt) vacant(s) à l'issue de l'AG/du Congrès, la Fédération devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire du Syndicat défaillant pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs postes obligatoires reste(nt) vacant(s), la Fédération doit organiser une AG extraordinaire/un Congrès extraordinaire dans les délais statutaires.

Durant cette période, la Fédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante du Syndicat défaillant.

Article 8.3 Le Président veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses Statuts. Il convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau.

Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice. Il a la délégation de la signature pour le règlement des dépenses.

Article 8.4 Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions après validation du Bureau. Dans ce cas, le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1^{er} vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président,

le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 8.5 Le Secrétaire général conduit l'activité du Syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 8.6 Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas, le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1^{er} Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau lui donnera ledit mandat. S'il n'y plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général.

Article 8.7 Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC-MAEnv & Ets et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il est chargé d'établir et de présenter chaque année au Conseil Syndical les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Bureau ainsi que le budget prévisionnel. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 8.8 Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

Article 8.9 Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 6 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8.10 Le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 8.11 Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil syndical et pour la gestion courante du Syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil syndical. Dans les limites du budget annuel, il ordonne les dépenses sur propositions du Secrétaire général.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 Le Syndicat applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de Syndicats CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC-MAEnv & Ets est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat,
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1,
- Les annexes,
- L'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Le Président est chargé de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 9.2 Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations,
- des subventions qu'il peut percevoir du Ministère chargé de l'agriculture et du Ministère de l'environnement et/ou de leurs établissements et opérateurs,
- des dons de ses adhérents,
- du revenu de ses biens,
- des soutiens financiers de la CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE ou de la Confédération,
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9.3 Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire. La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération par le Trésorier.

Article 9.4 Le Président du Syndicat CFTC-MAEnv & Ets tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 10 - MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 10.1 Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil syndical, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombaient au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type de mandatement annexé au Règlement intérieur confédéral.

Le mandataire ne peut pas avoir un autre mandat dans une autre organisation syndicale de salariés.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 10.2 Le Syndicat CFTC-MAEnv & Ets a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, Représentants de la section syndicale, ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis, sur proposition de la section syndicale concernée. La section syndicale propose le candidat au Syndicat. En cas de désaccord, la section peut saisir la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE sur cette demande.

Il consulte et informe également la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC concernées.

Il peut éventuellement, par convention, déléguer ce pouvoir aux Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC de son périmètre. Cette délégation doit faire l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 11 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 11.1 En cas de **dissolution** du Syndicat CFTC MAEnv & Ets, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 11.2 Si le Syndicat CFTC MAEnv & Ets envisage de se **désaffilier** de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur

confédéral, à la majorité qualifiée des ¾ des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis. Les documents mentionnés à l'article 12.3 des Statuts confédéraux sont les suivants :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1,
- Etat de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales,
- Apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues,
- Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette.
Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution,
- Etat des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Des adhérents experts dans un domaine ou des militants ayant une décharge d'activité de service peuvent être invités à participer au Conseil ou au Bureau à titre consultatif ou informatif sur un sujet spécifique.

Ils ne participent alors aux réunions qu'à titre consultatif et pour les points à l'ordre du jour les concernant.

Article 12.2 Avant toute modification de ses Statuts, le Syndicat affilié doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat CFTC MAEnv & Ets s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée générale statutaire, à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 12.3 Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale, le Syndicat fait connaître à la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE et à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil et son Bureau, et adresse ses Statuts et son Règlement intérieur s'il en existe un.

Le Syndicat s'engage à transmettre à la Confédération et à la Fédération CFTC DE LA FONCTION PUBLIQUE la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

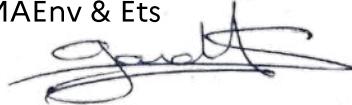
**Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 NOVEMBRE
2025**

Le Président de la CFTC MAEnv & Ets



Catherine ERNOULT

Le Secrétaire général de la CFTC
MAEnv & Ets



Sophie GARDEL

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 16 janvier 2007

Et modifiés par : L'Assemblée générale du 17 mai 2011

L'Assemblée générale du 18 juin 2015

L'Assemblée générale du 9 juin 2023

L'Assemblée générale du 14 novembre 2025